

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2013

---

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1407)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL73

présenté par  
M. Fekl, Mme Capdevielle et M. Rousset

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 7° à l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet de rétablir la compétence exacte couverte par le chef de filât régional qui est « l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transports » et non « l'organisation de l'intermodalité et ... ». En effet, le rôle du chef de file étant d'organiser les modalités de l'action commune, la formulation « la région est chargée d'organiser [...] l'organisation de l'intermodalité [...] » présente une certaine redondance.

Par ailleurs, la notion « *y compris les services réguliers non urbains desservant deux régions ou plus de deux régions* » est implicite puisqu'il s'agit déjà d'une compétence exclusive des Régions.

Le chef de filât des Régions en matière de mobilité doit ainsi être recentrée sur « l'intermodalité et la complémentarité entre les modes de transport ».